



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Prime de pause	2
Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)	2
Prime patronymique	3
Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)	3
Chèque-cadeau	4
Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)	4
Titre-repas	5
Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)	5
Indemnité de déplacement	7
Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)	7



Prime de pause

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE III. *Barèmes*

Prime de pause

Art. 8. Une prime d'un montant brut de 18,59 EUR est octroyée par semaine complète de travail en équipes, si celle-ci n'a pas été prévue dans le contrat de travail.

Cette prime est payée en même temps que la rémunération mensuelle.

CHAPITRE XIX.

Durée de validité de la convention

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.



Prime patronymique

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE VII. Prime patronymique

Art. 14. La prime patronymique des IV Couronnés est fixée à 58,03 EUR l'an depuis 1994.

Cette prime sera payée à l'occasion de la fête des travailleurs décorés.

Le jour des IV Couronnés sera, à l'avenir, reporté, s'il tombe un samedi ou un dimanche.

CHAPITRE XIX.

Durée de validité de la convention

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.



Chèque-cadeau

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE XI. Chèque-cadeau

Art. 18. A la Saint-Nicolas, est octroyé un chèque-cadeau de 24,79 EUR par employé, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.

CHAPITRE XIX. Durée de validité de la convention

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.



Titre-repas

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE XIV. *Titre-repas*

Art. 21. Un titre-repas par journée de travail effectif est accordé à chaque employé.

Depuis le 1er novembre 2009, la valeur faciale du titre-repas par journée prestée de travail est de 7 EUR.

Depuis le 1er novembre 2009, l'intervention personnelle dans le coût du titre-repas est de 1,09 EUR.

Depuis le 1er novembre 2009, l'intervention de l'entreprise dans le coût du titre-repas est de 5,91 EUR.

Dans les entreprises où le titre-repas est déjà octroyé, il sera octroyé le même montant aux employés, selon des modalités à convenir au sein des entreprises concernées.

CHAPITRE XIX. *Durée de validité de la convention*



Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.



Indemnité de déplacement

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE III. *Barèmes*

Indemnité de déplacement

Art. 6. A partir du 1er janvier 2011, une indemnité annuelle de déplacement d'un montant de 350 EUR est octroyée forfaitairement à tous les employés.

Art. 7. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19sexies du 30 mars 2001, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière des employeurs dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991, les employés reçoivent l'équivalent de 60 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue entre le domicile et le lieu de travail, ce en concordance aux tableaux en vigueur annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.



CHAPITRE XIX.

Durée de validité de la convention

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.